

## **Conclusion**

En un peu plus d'un siècle, un système original de protection des monuments historiques s'est donc progressivement construit en France. Il s'inscrit dans un mouvement dont l'origine remonte, du moins sous ces formes-là, à la Révolution.

En 1830, le contraste est grand entre l'ambition affichée, assurer la conservation des anciens monuments essentiels pour l'art et l'histoire du pays, et les moyens qui lui sont consacrés : un inspecteur général, « gardien de la mémoire », aidé, sept ans plus tard, par une commission de sept membres. La tâche est d'autant plus lourde que sa fonction idéologique est claire : participer à la grande entreprise de réconciliation politique du nouveau régime en créant une mémoire commune aux partisans de l'Ancien Régime et aux héritiers de la Révolution. Si l'on ajoute à cela que ces quelques hommes n'ont que de très faibles moyens financiers, qu'ils doivent d'abord se former eux-mêmes à une histoire de l'architecture et des modes de construction que peu d'entre eux connaissent, qu'ils inventent en même temps les outils de cette connaissance, on peut émettre quelques doutes sur l'avenir de leur entreprise. D'autant que d'autres structures, plus anciennes, mieux structurées et plus expérimentées (bâtiments civils, édifices diocésains) comptent bien mettre ce petit groupe sous tutelle. La difficulté de leur tâche s'accroît de l'indifférence, ou même de l'hostilité, des autorités locales (communes, fabriques), peu sensibles à l'intérêt artistique ou historique de leurs monuments, et de la méfiance des érudits locaux. Ajoutons qu'aucun texte de loi ne leur permet d'imposer leurs décisions à des propriétaires publics ou privés récalcitrants.

En 1940, le service des monuments historiques est devenu une administration complexe, bien que toujours peu nombreuse. Il dispose de techniciens de plus en plus spécialisés, d'une commission des monuments historiques divisée en sections thématiques, d'inspecteurs généraux réunis en un comité au rôle croissant de conseil auprès du ministre, et d'une administration centrale qui s'est dotée des moyens d'assurer une sorte de direction de la mémoire patrimoniale, en contrôlant la conservation et la restauration de monuments historiques. Un important arsenal législatif s'est constitué, véritable droit du patrimoine, auquel seules échappent les fouilles, et plus pour longtemps. Les ressources financières, bien que toujours insuffisantes face à des besoins

sans cesse croissants, permettent une intervention systématique dans les travaux d'entretien et de restauration des monuments classés. Ceux-ci sont effectués sous la direction des architectes en chef des monuments historiques, et donnent au service de véritables pouvoirs de police architecturale sur l'ensemble d'un patrimoine qui ne cesse de s'étendre. Les premiers classements avaient été effectués dans le but de dresser rapidement une liste définitive et peu nombreuse de monuments emblématiques d'une identité nationale en construction<sup>1</sup>. Cette volonté chimérique doit céder devant la demande croissante de nouvelles protections. Surtout, celles-ci ne cessent de se diversifier et de s'étendre à des champs nouveaux : monuments d'époques de plus en plus larges et de caractères de plus en plus variés, objets d'art, jardins, sites, quartiers anciens, fermes, etc., l'ensemble des constructions humaines semble se signaler à l'attention du service des monuments historiques.

Entre ces deux dates, l'évolution n'a pas été linéaire et ne s'est pas faite sans heurts. Quelques périodes clés apparaissent après le « moment Guizot » de mise en place d'une politique de conservation des monuments anciens. La première génération d'acteurs de cette politique exerce son influence, sinon son action, jusque dans les années 1880-1890. Les services administratifs sont embryonnaires et le personnel peu nombreux. C'est dans cette première période que s'élaborent une pratique et une doctrine qui font l'originalité d'un système fondé, dès l'origine, sur le rôle prépondérant de l'État qui ne dispose que de moyens juridiques et financiers limités.

Comme pour la plupart des grandes administrations, les années 1880-1890 marquent une étape essentielle dans l'histoire du service des monuments historiques. Plus de cinquante ans après la création du poste d'inspecteur général, le service se dote d'une loi de protection, d'une organisation administrative hiérarchisée, les savants laissent la place à des professionnels, professionnels de l'administration qui investissent la commission, professionnels de l'architecture recrutés par concours après une formation théorique. Il se dote aussi d'une organisation régionale. Quant aux ressources financières, elles atteignent leur maximum en 1882 et alimentent de grands chantiers.

L'étape ultérieure est celle de la loi de Séparation des Églises et de l'État, qui est pour le service des monuments historiques, une véritable rupture. D'abord parce qu'elle transforme la notion même de monument historique, en l'élargissant bien au-delà du monument « national ». En

---

1. Il va de soi que ces concepts « modernes » n'étaient pas exprimés en ces termes au XIX<sup>e</sup> siècle. Nous croyons cependant avoir montré que le projet politique n'en existait pas moins.

instaurant, pour des raisons pratiques de conservation, un classement complémentaire des églises paroissiales dotées d'un simple intérêt « pour l'art ou pour l'histoire », elle change le regard porté sur un patrimoine élargi à notre cadre de vie. En multipliant le nombre d'édifices religieux protégés et en en confiant l'entretien et la conservation à une administration patrimoniale, elle les transforme qualitativement : le culturel devient culturel, la laïcisation s'applique aussi aux monuments.

Le service doit s'adapter à ce bouleversement. Réorganisation administrative, géographique, création d'un nouveau service, celui des objets d'art, organisation d'un service d'entretien pour pallier les carences des communes et la disparition des fabriques : en quelques années, c'est un nouveau service qui naît, que la loi de 1913 vient couronner et qui fera la preuve de son efficacité avant et après la Première Guerre mondiale.

Dernière étape de cet affermissement progressif : la reconstruction et l'entre-deux-guerres. Elles voient s'élargir le phénomène de patrimonialisation, à l'œuvre dès les origines et désormais pris en charge par un service bien établi et qui n'est plus contesté, la crise économique rendant au contraire son intervention souhaitée. À cette extension répond celle de la législation, celle sur les sites, comme l'ouverture de l'inventaire supplémentaire alors que de nouvelles préoccupations se font jour, autour de l'urbanisme ou des abords des monuments. Les tâtonnements sont intéressants qui font mûrir la réflexion en termes d'ensembles, de territoire et non plus de seuls monuments ou objets. Quand la guerre survient, les esprits, si ce n'est les politiques, sont prêts pour de nouvelles avancées.

L'importance des changements intervenus au cours de ces trois périodes ne doit pas cacher que l'impression dominante reste celle de la continuité.

Celle-ci tient essentiellement au rôle de l'État. Seule la volonté politique a permis que ce petit groupe de jeunes hommes, enthousiastes, mais sans réels pouvoirs, sans véritables compétences et très peu de moyens financiers, donne naissance à un service qui est finalement devenu une grande administration, après avoir absorbé en quelques années un service autrement plus puissant et fait face à une guerre et à ses terribles destructions. Cette prééminence de l'État est inscrite dès octobre 1830, dans le Rapport au roi de Guizot, préconisant la nomination d'un inspecteur général des monuments historiques. La Monarchie de Juillet s'inscrit dans la continuité de la Révolution qui a « nationalisé » le patrimoine<sup>2</sup> et a fait de l'État le garant de l'intérêt national.

---

2. Je renvoie ici aux travaux de Jean-Michel Leniaud.

Tous les systèmes politiques, par la suite, assumeront cette continuité qui donne aux monuments historiques un rôle politique, dans la création et l'entretien d'une mémoire nationale. La Monarchie de Juillet puis la III<sup>e</sup> République, de manière et avec des buts différents, leur feront jouer ce rôle.

La première fixe les principes : c'est l'État qui définit le monument historique, le nomme, en fait la liste, le conserve, le répare, participant ainsi à l'édification d'un héritage architectural, puis en contrôlant le devenir. Il dispose pour cela d'agents dotés de pleins pouvoirs, à la fois parce qu'ils le représentent et qu'ils détiennent la connaissance. La III<sup>e</sup> République institutionnalise cette supériorité en généralisant le recrutement de ses agents par concours, garantissant ainsi leurs compétences et leur sens du service public. Parce que c'est finalement de la création, puis du développement d'un service public (même s'il ne se nomme pas ainsi) de la protection des monuments historiques dont il est question ici, un service public que la Révolution avait déjà entrevu. On en comprend mieux alors les caractères : le monopole du classement d'abord, mais aussi celui de la restauration, moins justifiable politiquement. Dès les premières circulaires, les règles sont fixées, aucune intervention sur un monument classé ne peut se faire sans l'accord de l'État, et les réparations ne pourront être effectuées que sous la direction d'architectes désignés par lui. Plus tard, l'entretien lui-même sera confié au contrôle des architectes ordinaires. Ainsi se construit peu à peu cette uniformisation du patrimoine architectural sous l'influence de ce qu'Anatole de Baudot appelait « l'esprit monuments historiques », appréciation fortement positive dans l'esprit de ce continuateur de Viollet-le-Duc.

Le rôle dominant de l'État s'accompagne d'une centralisation croissante, qui n'allait pas forcément de pair, et qui est un second élément de continuité. Guizot concevait l'inspecteur général plus comme un animateur, un contrôleur des énergies locales, tendues vers la réalisation d'un dessein défini par l'État. Contrairement à lui, Mérimée n'aura de cesse, durant sa longue activité, de pallier sa réelle faiblesse par l'affirmation vigoureuse du pouvoir central, seul susceptible d'imposer ses interventions. Le second Empire accentue le phénomène en rattachant le service à la Maison de l'Empereur, la volonté impériale et la liste civile participant à la politique de conservation. Mais plus que du pouvoir personnel, c'est des réformes administratives que se nourrit cette centralisation : on a dit comment la commission des monuments historiques, où les membres de l'administration centrale sont de plus en plus nombreux, devient un instrument plus efficace de la politique de l'État. C'est que la III<sup>e</sup> République, dans son effort d'unification culturelle du

territoire national, réactive la fonction idéologique du monument historique. C'est la période où culminent les grands chantiers, où l'unité de style est recherchée, où la cathédrale du XIII<sup>e</sup> siècle, d'Île-de-France, est érigée en modèle de l'art national. Il faut attendre la fin du siècle et les difficultés financières, plus que les scrupules scientifiques, pour que ce type de restauration soit remis en cause. Bien sûr la loi de 1905 et la « grande pitié des églises de France », en même temps qu'elles élargissent l'attachement patrimonial, font accéder au statut de monument historique des édifices plus variés, moins nobles et d'origine géographique plus large. Mais on sait que l'amour des « petites patries » rapproche de la grande, dans laquelle elles se fondent toutes, surtout en cette période de montée des périls. De même, il est inutile d'insister sur le rôle des monuments et de leurs destructions dans la propagande de guerre et dans la reconstruction. D'ailleurs, chaque étape dans l'augmentation continue du nombre de classements est une occasion pour l'État d'accroître son pouvoir. Ses interventions limitées, à l'origine, à un petit nombre de monuments de premier ordre, s'étendent à la fin de la période à un énorme patrimoine et à des édifices d'usage beaucoup plus courant sur lesquels ses agents continuent à être les seuls à pouvoir intervenir. Avec la loi de 1930 sur les sites, ce sont des pans du territoire qui sont soumis à l'administration parisienne, même si l'instauration de commissions départementales des sites tente de déconcentrer quelque peu cette autorité.

Pour autant, cette avancée des pouvoirs de l'État ne s'est pas faite sans mal, et de manière continue.

Sous la Monarchie de Juillet, son rôle est affirmé d'autant plus vigoureusement qu'il n'a guère les moyens de s'imposer : les circulaires ministérielles n'ont aucun pouvoir contraignant et reconnaissent que leurs prescriptions ne sont pas suivies d'effets. S'il faut cinquante-sept ans pour que soit votée une loi dont Victor Hugo montrait la nécessité dès les années 1820, c'est bien que les forces qui s'opposent aux prétentions de l'État sont puissantes. Même si on peut penser que c'est aussi parce qu'il ne s'est pas encore forgé les outils juridiques qui lui permettraient de justifier les limitations qu'il prétend imposer à l'autonomie communale comme à la propriété privée. Le service devra attendre de pouvoir bénéficier de concepts élaborés pour d'autres causes.

Il n'est pas jusqu'aux sociétés savantes locales auxquelles l'État a des difficultés à imposer sa domination. Dans sa mission de protection, il a été précédé par des associations nombreuses et actives dans l'étude et la conservation des monuments anciens de leur province et qui ont développé un savoir, et un savoir-faire, plus développés que ceux des

agents de l'État. Ces derniers n'auront de cesse tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle de marginaliser ces sociétés locales et les cantonner dans un rôle subalterne. Elles connaissent un nouvel essor au tournant du siècle, sous des formes renouvelées, et qui témoignent ainsi de la vigueur des identités locales, des mémoires particulières, comme le montrent les demandes de protection d'objets et de bâtiments de plus en plus divers et d'intérêt que l'on peut difficilement qualifier de national. C'est aussi à l'initiative de ces associations que la protection s'étend aux sites pittoresques et aux « monuments naturels ». Mais c'est désormais à l'État que l'on demande d'unifier les « petites patries » et leur patrimoine dans une mémoire nationale identique, un État à qui cette mission n'est plus disputée. La Première Guerre mondiale achève cette lente acquisition d'une légitimité nationale par le service des monuments historiques

Ce service, toujours modeste, a mis du temps à trouver sa place au sein de l'administration. D'abord dépendant des travaux publics, il passe à l'intérieur puis sous le second Empire au ministère d'État et au ministère de la Maison de l'Empereur avant que la III<sup>e</sup> République ne le rattache définitivement à l'instruction publique dans une administration des beaux-arts au statut variable. C'est qu'il ne regroupe pas tous les monuments protégés et que son histoire est aussi celle de sa lutte contre les administrations concurrentes auxquelles, au nom de la nécessaire unité de doctrine dans leur préservation, il ne cesse de vouloir arracher les monuments historiques dont elles ont la charge. Cette lutte est particulièrement dure contre l'administration des cultes dont dépendent les cathédrales et les grands édifices religieux classés, c'est-à-dire les plus symboliques de nos monuments historiques. On comprend l'enjeu de ce progressif grignotage de pouvoir qui, de l'obligation de consulter la commission des monuments historiques avant chaque restauration d'édifice religieux classé (il faudra des années pour l'obtenir), s'achève, après 1905, par l'absorption complète du service des édifices diocésains par celui des monuments historiques, aboutissement d'une revendication portée pendant plus de soixante-dix ans par tous les agents du service.

Celui-ci a dû aussi s'émanciper du service des bâtiments civils qui gérait les palais nationaux, et si la moindre importance de l'enjeu explique une lutte moins acharnée, la victoire ne sera jamais totale, les deux services finissant par coexister dans la même administration des beaux-arts et par collaborer au sein des services d'architecture.

D'autres ministères possèdent des monuments historiques, notamment celui de la Guerre dont la préoccupation première n'est pas la préservation.

vation du caractère historique ou artistique de ses édifices transformés en casernes ou en cantonnement. Les controverses autour des dégradations du palais des Papes et les longues tractations pour son retour à une administration civile leur montrent bien.

La concurrence avec d'autres services de l'État plus anciens et donc plus nombreux et plus structurés se double de la question des relations du service avec ses partenaires locaux.

Elles peuvent être houleuses avec les communes et les fabriques à propos de l'entretien des églises et la conservation des objets d'art qu'elles contiennent. Il faut attendre la loi de 1887 pour que le service puisse imposer son autorité sur les monuments historiques appartenant aux communes, aux départements et aux fabriques. Mais les lois communales de 1884 et l'élection des maires ont donné aux municipalités une légitimité politique auxquelles s'ajoutent des moyens financiers nouveaux. Dès lors, et malgré la loi, les maires ne se privent pas de proclamer leurs droits en matière de gestion architecturale et d'aménagement urbain. La question des fortifications focalisera le débat à la fin du siècle comme celle des plans d'alignement avait pu le faire quelques décennies plus tôt et la protection du bâti historique pèsera souvent de peu de poids devant les nécessités du développement des villes, du commerce et de l'industrialisation. Cette question des relations entre les municipalités et les services de l'État dans la préservation des monuments historiques mériterait des études locales plus approfondies, elles montreraient que le rapport de force n'est pas toujours en faveur de l'État.

Il en va de même pour la limitation du droit de propriété dont le principe reste fondateur de notre contrat social issu de la Révolution. S'il est acquis que l'État agit au nom de l'intérêt général, de l'utilité publique, reste à démontrer que la protection des monuments historiques relève de cet intérêt général. Victor Hugo a beau avoir écrit que la beauté d'un monument appartient à tous, c'est bien insuffisant pour fonder juridiquement l'intervention de l'État dans ce domaine : en 1841, lors du vote de la loi sur l'expropriation, les parlementaires se refusent à l'inscrire dans le texte, malgré l'intervention de d'Alembert à la Chambre des pairs et Mérimée lui-même n'est pas très sûr de son fait. Il faut attendre la III<sup>e</sup> République, pour que les monuments historiques soient appelés à participer à la grande entreprise d'éducation et de construction d'une identité nationale et pour que leur préservation, prenant place dans ce grand projet politique et idéologique, soit reconnue d'intérêt général. Malgré cela, la loi de 1887 ne permet le classement des monuments appartenant à des particuliers qu'avec leur consente-

ment et prévoit que tous les classements antérieurs sans consentement pourront être annulés si les propriétaires le demandent, et beaucoup le feront. La véritable limitation de la propriété privée n'a lieu qu'en 1913 avec l'institution d'une procédure de classement d'office contre les propriétaires récalcitrants, en échange d'une indemnisation. Elle ne pourra cependant concerner les objets mobiliers : l'atteinte au droit de propriété est strictement limitée et encadrée.

On sait que les dangers encourus par les monuments, notamment de destruction et de vente à l'étranger, ont fait qu'en 1927, l'inventaire supplémentaire change de nature : il servira désormais à distinguer des monuments que l'on veut protéger sans pouvoir les classer. Leurs propriétaires devront avertir l'État des travaux qu'ils envisagent et il leur est interdit de les dépecer ou de les vendre pendant une période de cinq ans, au terme de laquelle, si telle continue d'être leur intention l'État devra avoir trouvé les moyens de les classer d'office, contre indemnité. La suppression de l'indemnité, pour ces propriétaires peu soucieux de l'intérêt général, est rejetée par les législateurs : l'atteinte au droit de propriété était trop grande et dérogeait au principe juridique traditionnel qui voulait que toute limitation du droit de propriété fut compensée par une indemnité. Les exceptions à ce principe relevaient de domaines visiblement plus essentiels que la protection du patrimoine. Encore une fois, ce fut le Sénat qui assigna des limites à cette lente progression des pouvoirs de l'État, au détriment de la propriété privée.

Le pouvoir de l'État, principe fondateur de notre système de protection des monuments historiques, ne s'est donc pas imposé sans difficulté. Bien plus, il semble que, dans la pratique, son exercice ait aussi été limité. D'abord, par le faible nombre de ses agents. Sans revenir à la Monarchie de Juillet, où Mérimée seul affronte les mauvais chemins pour imposer sa volonté à des maires et des curés dédaigneux de l'histoire et de l'art, on ne peut qu'être frappé par le contraste entre l'ambition affichée et le peu de personnes chargées sur place de faire appliquer la politique de l'État. Il faut attendre l'instauration des architectes ordinaires (1897 et surtout 1903) pour que le service dispose, dans les départements, d'un professionnel chargé de suivre les travaux de restauration. Les architectes en chef, peu nombreux, résident en général à Paris et dirigent trop de chantiers pour être régulièrement sur place, même lorsqu'une organisation régionale de l'architecture leur affectera une circonscription d'exercice.

En ce qui concerne le recensement et l'étude des monuments, le service ne dispose d'aucun agent. Toutes les enquêtes doivent avoir recours au système des correspondants, c'est-à-dire pour l'essentiel aux sociétés

savantes locales auxquelles on est bien obligé de faire appel, tout en les maintenant dans ce rôle d'auxiliaires. Elles sont sollicitées par les préfets, au XIX<sup>e</sup> siècle, pour l'établissement des listes de classement, et après le vote de la loi de Séparation, pour le classement supplémentaire des églises paroissiales ainsi que pour le recensement des objets mobiliers à protéger. Ce système des correspondants est réactivé après 1927 pour l'établissement de l'inventaire supplémentaire. Le recours à ce personnel, le plus souvent bénévole, s'il permet de réelles économies, est surtout dû à cette division, d'origine, entre la conservation et la restauration des monuments et entre leur inventaire et leur étude. Les premières ont donné naissance à un service puissant, les seconds relèvent des associations locales ou de l'université, les diverses tentatives d'inventaire général menées par l'État ayant échoué, jusqu'à André Malraux.

On pressent de ce fait que l'influence de l'État est plus limitée que l'étude du service d'un point de vue central ne pourrait le laisser croire, et les recherches locales, qui se développent, laissent entrevoir une certaine distance entre les volontés parisiennes et leur mise en pratique. En définitive, la présence du service des monuments historiques dans les départements tient à celle des architectes et se manifeste par leurs interventions sur notre paysage monumental.

L'architecte en chef, comme ordinaire, est donc l'agent essentiel du pouvoir de l'État. Dès les premiers chantiers importants, celui-ci nomme ses représentants au détriment des architectes locaux. Tenant son pouvoir du ministre, possédant une compétence particulière, l'architecte est porteur d'une doctrine officielle de restauration qui s'impose à tous les monuments, dans toutes les régions. Certes, les polémiques sont nombreuses, les architectes locaux soutenus par les élus et les associations s'opposent parfois à l'architecte du gouvernement. Mais les exemples sont rares, et les victoires locales encore plus. C'est que l'État possède un argument essentiel pour imposer cette véritable police architecturale : ses subventions, qui en sont la contrepartie. Si, pendant longtemps, elles sont fonction de la participation des propriétaires publics ou privés, l'importance de certains chantiers donne au budget de l'État un rôle prépondérant, les périodes de crise accentuant le phénomène. Ce que Jean-Michel Leniaud a montré pour les architectes diocésains s'applique à ceux des monuments historiques (ce sont souvent les mêmes) : leur pouvoir s'accroît de la confusion persistante, malgré les tentatives de réforme, entre maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre : l'architecte en chef contrôle tout le processus de restauration depuis l'élaboration du programme, jusqu'au choix des entreprises et même au contrôle des travaux. Quant à l'inspection générale, qui aurait pu limi-

ter ces pouvoirs ou du moins les contrôler, elle est aussi constituée d'architectes et on sait la difficulté à lui imposer l'interdiction du cumul des fonctions. C'est donc dans ce pouvoir des architectes sur les monuments dont ils ont la charge que se situe la véritable efficacité du service des monuments historiques. Des grands chantiers du XIX<sup>e</sup> siècle aux reconstructions d'après-guerre, ils ont modelé le paysage monumental du pays, puisque au-delà des cathédrales, longtemps domaine des diocésains, c'est sur l'ensemble des monuments classés que les architectes des monuments historiques ont un monopole d'intervention, au grand dam, souvent, des spécialistes locaux et surtout au détriment de la variété d'aspect des monuments et de la diversité des multiples apports de l'histoire.

Quel héritage nous a laissé ce système dont nous nous sommes attaché à étudier la fondation et les développements jusqu'à la Seconde Guerre mondiale ? Il est essentiel et les continuités sont nombreuses. En 1939, le service des monuments historiques a trouvé son équilibre et est en ordre de marche pour plusieurs décennies. Sur le plan juridique d'abord : la loi de 1913 continue à fonder notre système de protection. Elle sera complétée en 1941 par la loi sur les fouilles qui organise enfin un véritable service de l'archéologie et par celle de 1943 sur les abords dont nous avons étudié la genèse. Il faut attendre 1962 pour que les secteurs sauvegardés deviennent un nouveau champ de protection. Parallèlement, en 1964, l'Inventaire général des monuments et des richesses artistiques de la France est créé, conformément à la tradition, indépendamment du service des monuments historiques.

L'organisation administrative du service s'est transformée, mais les principes en sont restés les mêmes. Pour une plus grande efficacité, les pouvoirs régaliens de l'État ont été déconcentrés, mais le personnel reste peu nombreux et les architectes en sont les représentants les plus prestigieux. Les architectes ordinaires eux-mêmes, en abandonnant cette appellation dévalorisante pour celle d'architectes des bâtiments de France, puis en devenant, en 1979, chefs des services départementaux de l'architecture et du patrimoine sont devenus des interlocuteurs obligés des collectivités locales et les agents efficaces de la politique du service. Dans le domaine de la restauration, la doctrine a évolué depuis longtemps, « lisibilité » et « réversibilité » sont devenues les maîtres mots et pourtant « l'esprit monument historique » n'a pas disparu, fait du sentiment d'appartenir à un corps ancien et prestigieux, de la solidarité obligée face à des attaques qui n'ont guère cessé, et de la fierté de porter l'héritage de ces générations qui, quelles que soient leurs erreurs, qui étaient celles de leur temps, ont permis de conserver et de transmettre un extraordinaire héritage. Et il n'est pas jusqu'à ce phé-

nomène de « patrimonialisation » croissante qui ne trouve son origine dans la période étudiée, jusqu'aux inquiétudes qu'il a pu susciter dans une administration aux moyens forcément limités, moyens dont elle ne cesse, depuis le début, de dénoncer les insuffisances tant l'ampleur des besoins est immense.

Mais peut-être sommes-nous en train de vivre une grande rupture. Par-delà les difficultés et les évolutions, notre système de protection restait fondé sur le pouvoir régalien de l'État. Garant de l'intérêt général, il avait progressivement construit un véritable service public de la protection et de la restauration de monuments historiques auxquels il avait assigné une véritable fonction idéologique dans la construction d'une histoire nationale et d'une citoyenneté commune. Ce projet a eu ses « hussards noirs » dont Paul Léon est le meilleur exemple. Il supposait un consensus autour des valeurs qui le fondaient. Ces temps ne sont plus, et il ne nous appartient pas, ici, de juger de la validité du projet. Les conditions qui lui ont permis de perdurer depuis 1830, ont visiblement changé et l'heure est à la régionalisation. Pour prudente qu'elle soit, concernant un système qui est lui-même devenu patrimonial, elle n'en marque pas moins une rupture essentielle avec les principes qui l'ont fondée et l'ont fait vivre jusqu'ici. Les débats qui ont accompagné ce changement de cap ont fait revivre, en un écho lointain, ceux qui animaient nos prédécesseurs dont les questionnements nous ont paru alors étonnamment modernes. S'il est trop tôt pour dire ce qui, de la rupture ou de la continuité, l'emportera, il était utile de replacer les décisions actuelles dans l'épaisseur d'une évolution historique plus complexe et moins linéaire qu'il n'y paraissait et de situer l'administration d'aujourd'hui dans la lignée des hommes d'hier qui, pour « arrêter le marteau qui mutilait la face du pays », ont fait de la question des monuments historiques « une question d'intérêt général, d'intérêt national<sup>3</sup> ».



---

3. Victor Hugo, *Guerre aux démolisseurs !*, Montpellier, L'archange Minotaure, 2002.